

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.291 du 27 juin 2000

A.91.243/VIII-1763

En cause : **LOUIS** Patrice,
ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 avril 2000 par Patrice LOUIS qui tend à la suspension de l'exécution de "l'acte ministériel (1^{er} mars 2000) refusant "vos demandes de RTEIC-T" (abrégé de "retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire)";

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VERMEIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est médecin lieutenant colonel, spécialisé en anesthésie. Il est autorisé à exercer, en cumul, la profession de médecin à titre privé.

2. Le 22 septembre 1997, il introduit une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire (RTEIC(T)) avec effet, à titre principal au 1^{er} janvier 1998 et à titre subsidiaire au 1^{er} janvier 1999. Cette demande est refusée par décision ministérielle du 20 novembre 1997, au motif que l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 exclut les médecins du bénéfice du RTEIC(T).

3. Le 8 février 1998, le requérant sollicite un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) à partir du 1^{er} avril 1998 et pour une durée de deux ans. Le RTECP est refusé par décision ministérielle du 31 mars 1998.

4. Par ses arrêts n^{os} 52/99 du 26 mai 1999 et 68/99 du 17 juin 1999, le Cour d'arbitrage annule certaines dispositions de la loi du 12 décembre 1997 confirmant l'arrêté royal précité du 24 juillet 1997; cet arrêt d'annulation porte, notamment, sur la loi précitée du 12 décembre 1997 dans la mesure où elle confirme l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 qui exclut les médecins du RTEIC(T).

5. Le 5 juillet 1999, le requérant introduit une nouvelle demande de RTEIC(T) à partir du 1^{er} janvier 2000.

6. Par une lettre du 10 juillet 1999, il invite le ministre à retirer sa décision de refus du 20 novembre 1997. Le 1^{er} septembre 1999, il introduit encore une demande de RTEIC(T) "ex nunc".

7. Les demandes de RTEIC(T) font l'objet d'avis défavorables de la hiérarchie et sont refusées par une décision du 1^{er} mars 2000 qui constitue l'acte critiqué. Ce refus se base sur une pénurie d'anesthésistes;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant soutient qu'il est privé de diverses libertés constitutionnelles et, notamment, de celle d'exercer une nouvelle activité professionnelle; qu'il estime que la gravité de l'illégalité constatée conforte la gravité de son préjudice et expose qu'on ne peut lui imposer "d'attendre la fin d'une procédure ordinaire en annulation, sous peine d'encourager la partie adverse à persévérer dans l'illégalité, voire dans l'inconstitutionnalité", d'autant qu'il a déjà dû attendre la fin d'une procédure devant la Cour d'arbitrage et qu'un précédent recours au Conseil d'Etat a été court-circuité par un retrait d'acte; qu'il met l'accent sur ce qu'il considère comme une manipulation des chiffres en faisant valoir que la pénurie d'anesthésistes lui est opposée alors qu'un autre médecin militaire a été invité à s'orienter vers une autre spécialité en raison du surplus d'anesthésistes; qu'il fait valoir que "l'administration ne peut pas - en toute impunité - obliger un militaire de subir - le temps d'une nouvelle procédure en annulation ordinaire - les effets particulièrement néfastes de l'application d'une norme défavorable ou constitutive d'une obligation, d'autant plus que la Cour d'arbitrage l'a déjà (implicitement ou explicitement) déclarée inconstitutionnelle"; qu'il met en exergue les règles particulières relatives au délai de recours après un arrêt d'annulation de la Cour d'arbitrage et l'article 20 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage; qu'à son estime, dès lors que l'ordonnancement juridique ne tolère pas la survivance d'actes législatifs déclarés illégaux, le même constat doit être effectué pour le pouvoir exécutif, de sorte qu'il y a "nécessairement un préjudice grave, lorsqu'un même acte est édicté soit à la suite d'un arrêt d'annulation soit à la suite d'un acte de retrait anticipant sur ledit arrêt d'annulation"; que, pour le requérant, l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en exigeant que tous les requérants indistinctement démontrent le risque de préjudice grave

difficilement réparable, ne tient pas suffisamment compte de la nécessité d'expurger l'acte "dérivé" illégal ni de la différence entre celui qui subit un tel acte et celui qui serait confronté pour la première fois à un acte illégal; qu'il invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à la conformité de l'article 17 précité aux articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il expose enfin que "le préjudice grave et difficilement réparable est d'autant plus établi qu'on ne saurait perdre de vue le préjudice, résultant de l'impossibilité de mettre à profit le RTEIC(T) dans le cadre d'une activité professionnelle" et que ce préjudice complète celui qui, selon lui, résulte de l'illégalité de l'acte critiqué;

Considérant que le Conseil d'Etat a, à de multiples reprises, rappelé, à propos de refus de RTEIC(T), que le risque de préjudice grave s'apprécie in concreto et qu'il appartient donc au requérant d'apporter les éléments à cette fin; qu'en l'espèce, le requérant se plaint de ne pouvoir exercer une autre profession avec le bénéfice immédiat de la couverture sociale et statutaire du régime RTEIC(T); qu'il ne donne aucune précision sur cette couverture et n'indique pas les éléments concrets dont il résulterait qu'elle lui serait indispensable pour exercer une autre profession; qu'exerçant déjà en cumul la profession de médecin dans le secteur privé, il ne donne absolument aucune indication sur cette activité ni sur celle qu'il envisage d'exercer sous le bénéfice du RTEIC(T); que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il invoque un préjudice résultant d'une atteinte à la liberté individuelle; qu'il a en effet librement accepté le statut de militaire et se plaint seulement de ne pas pouvoir exercer sa profession sous un régime déterminé; que, d'autre part, il élabore une construction juridique qui fait dépendre le risque de préjudice qu'il allègue d'une réponse à une question préjudicielle qu'il demande de poser à la Cour d'arbitrage; que, sans qu'il soit besoin d'examiner si une

telle question est compatible avec la notion même de référé, il s'impose de constater que le requérant confond les deux conditions qui doivent être cumulativement remplies pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif, à savoir le caractère sérieux des moyens et le risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'au demeurant, il y a lieu de constater que dans son raisonnement sophistiqué, le requérant perd de vue un élément essentiel, à savoir le fait que le refus qui fait l'objet de la demande de suspension n'est pas fondé sur une disposition annulée par la Cour d'arbitrage; qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant demande au Conseil d'Etat d'ordonner des "mesures provisoires et/ou nécessaires"; que les mesures provisoires sont l'accessoire de la suspension; que cette demande doit suivre le même sort que la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et les mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept juin deux mille par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.